

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 26 FÉVRIER 2026

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE, ~~MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN~~, MADAME DELIZE JULIE, MADAME BODSON MARJORIE, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, ~~MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS~~, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, MADAME CUSUMANO CONCETTA, MADAME PEETERS MARIE, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

Compte tenu de la présence lors de la séance de Mme Marie PEETERS, M. le Directeur général rappelle les difficultés juridiques (pénales et administratives) encourues par l'intéressée et la commune si sa procédure de déchéance va à son terme. L'Autorité de tutelle a été questionnée à ce sujet et a préconisé que le conseil communal soit informé de ces risques juridiques.

Le point 2 a été voté par 14 voix pour (groupes MR et PS) et par 7 abstentions (groupes AGORA Mme BODSON et MM STERCK, PERET et LAMALLE et ECOLO Mmes CUSUMANO, PEETERS et M. MANNONI).

Le point 18 a été voté par 18 voix pour (groupes MR, PS et AGORA) et 3 voix contre (ECOLO Mmes CUSUMANO, PEETERS et M. MANNONI).

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- M. Philippe STERCK (AGORA):
 - Quid de la possibilité de pouvoir mieux circonscrire l'objet des marchés publics dans leur cahier des charges?
 - Quid de la vitesse élevée vers souverain pré depuis que l'on a retiré les blocs de pierre visant à réduire la vitesse?
- Mme Concetta CUSUMANO (ECOLO):
 - Quid de la réforme wallonne actuellement envisagée pour organiser les bassins d'habitat et les pôles de logement locaux (PLL)?
- M. Philippe LAMALLE (AGORA):
 - Quid de la sécurité de la voirie régionale à Mery?
- M. Jeremy PERET (AGORA):
 - Quid de l'éclairage dans le cadre du chantier du parc du château Brunsode?
- M. Tom MANNONI (ECOLO):
 - Quid de la communication sur les pièces frelons pour les aînés qui n'ont pas Facebook?
 - Quid du caractère payant du carnaval de Tilff? Quid de la privatisation du domaine public?
- M. Muslim CHINKHOYEV (PS):
 - Quid de la présence de bois dans le déversoir à Tilff?

La séance du Conseil communal est levée à 21h40.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Perte d'une condition d'éligibilité d'une Membre du conseil communal

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-5, L1122-30 et L4142-1;

Vu la décision du collège communal du 16 février 2026 par laquelle Il constate que Mme Marie PEETERS a perdu une condition d'éligibilité, à savoir sa résidence sur le territoire communal;

Vu le rapport de la police locale repris au dossier électronique;

Vu le rapport du service population repris au dossier électronique;

Considérant que par application de l'article L1122-5 du CDLD, le collège communal porte à la connaissance du conseil communal toute décision de constat de la perte d'une des conditions d'éligibilité d'un conseiller communal;

PREND CONNAISSANCE;

qu'à la date du 16 février 2026, le Collège communal a été informé de la perte d'une des conditions d'éligibilité de Mme Marie PEETERS.

2. Approbation des statuts et adhésion à la société coopérative « Esneux-Tilff services (ETS) » - Proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1311-5 qui stipule : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient*

mandat des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. » ;

Vu le Code des sociétés et associations (Livre 6 « la société coopérative ») ;

Vu la volonté de l'ASBL Agence locale pour l'Emploi (ci-après « l'ALEm ») de créer une nouvelle structure de société coopérative laquelle se nommerait « Esneux-Tilff Services (ETS) » ;

Considérant que la commune pourrait devenir coopératrice dans cette nouvelle structure, de même que le CPAS ;

Considérant que la société poursuit comme finalité coopérative l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi à faible qualification, par la création d'emplois accessibles à ce public, la formation et l'accompagnement de ces travailleurs pour faciliter leur insertion et toute autre mesure de soutien et de développement ;

Considérant qu'elle mènerait les activités suivantes :

- Prestations dans le domaine des services de proximité ;
- Prestations de jardinage et de nettoyage ;
- Le développement et l'épanouissement des travailleurs entre autres par le biais de formations professionnelles ou d'aménagement des fins de carrière ;
- L'accompagnement social et l'encadrement des travailleurs ;
- La formation à destination d'autres structures ;

Considérant que l'apport de la Commune consisterait en un apport en numéraire (montant d'une part pour les coopérateurs fondateurs 500,00 €) ;

Considérant que les crédits ne sont pas prévus au budget initial ;

Considérant que l'opportunité de participer à la constitution de la société coopérative dans les conditions financières ne pouvait être anticipée dans le calendrier budgétaire initial ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la future coopérative, à savoir l'insertion socioprofessionnelle de publics fragilisés, répond à un besoin social urgent sur le territoire communal et s'inscrit dans les missions d'intérêt communal ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de reconnaître le caractère impérieux et imprévisible de la dépense envisagée et de faire application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le plan financier repris en annexe du dossier ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 du CDLD ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstances impérieuse et imprévisible.

Article 2 : D'approuver les statuts repris ci-dessous et d'adhérer à la société coopérative « Esneux-Tilff services (ETS) :

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

1. Dénomination

1.1. La Société revêt la forme d'une Société coopérative.

1.2. Elle est dénommée Esneux-Tilff Services (ETS).

1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCEs agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

2. Siège social – Adresse électronique

2.1. Le siège est établi en Région wallonne, dans la commune d'Esneux.

2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

2.3. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

3. But et objet

a) Finalité coopérative et valeurs

1. La Société poursuit comme finalité coopérative l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs.uses d'emploi à faible qualification, par la création d'emplois accessibles à ce public, la formation et l'accompagnement de ces travailleurs.uses pour faciliter leur insertion et toute autre mesure de soutien et de développement.

2. Elle entend promouvoir les valeurs suivantes : Bien-être du personnel, principes démocratiques, égalité, inclusion, responsabilisation, solidarité, autonomie.

a) But et objet

3. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.
4. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :
- toute prestation dans le domaine des services de proximité ainsi que l'achat et la vente de biens, de produits et de services s'y rapportant et toutes prestations de services touchant de près ou de loin à ce domaine à destination de particuliers, d'entreprise ou de pouvoirs publics.
 - toute prestation de jardinage et de nettoyage que le client soit un particulier ou une entreprise ou un pouvoir public.
 - le développement et l'épanouissement des travailleurs.euses entre autres par le biais de formations professionnelles ou d'aménagement des fins de carrière ;
 - l'accompagnement social et l'encadrement des travailleurs
 - la formation à destination d'autres structures
5. La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.
6. Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.
7. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- a) Charte
8. Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.
- a) Règlement d'ordre intérieur
9. Le Conseil d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:
- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
 - relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
 - touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.
1. Durée
- 1.1. La Société est constituée pour une durée illimitée.
- 1.2. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

2. Emission des parts – Conditions d'admission

a) Emission initiale

La Société a émis [***] parts, respectivement de classe A, B et C, en rémunération des apports.

2.1. Ces différentes classes de parts correspondent à :

- les parts de classe A sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société, (500 €)
- les parts de classe B sont réservées aux travailleurs, (25 €)
Les coopérateurs de classe B ne peuvent détenir qu'une part.
- les parts de classe C sont réservées aux coopérateurs ordinaires, critères éventuels à déterminer, (250 €)

2.2. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

2.3. Chaque coopérateur en peut détenir qu'un type de parts.

a) Conditions d'admission – agrément

2.4. Sont agréées comme coopérateurs :

- en qualité de coopérateurs de classe A,
 - 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur, soit la commune d'Esneux, le CPAS, l'Alem.
 - 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par l'organe ad hoc. Celui-ci est composé de l'ensemble des coopérateurs de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.
- en qualité de coopérateur de classe B les membres du personnel de la société
A l'exception des personnes qui ne jouiraient pas de la pleine capacité civile, tout membre du personnel dont l'engagement remonte à six mois au moins a le droit d'acquérir une part de classe B. Six mois après son engagement, le travailleur se voit exposer par le Conseil d'administration la possibilité de devenir coopérateur. L'information précise que dans le cas où un membre du personnel souhaite devenir coopérateur, sa demande doit être adressée par écrit au Conseil d'administration.
L'admission ne pourra être refusée s'il est constaté que le membre du personnel jouit de la pleine capacité civile.

Pour être agréé comme coopérateur de classe B, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le Conseil d'administration, et de libérer une part.

- en qualité de coopérateur de classe C, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

- 2.5. Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part.
- 2.6. Tout titulaire de parts respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.
- 2.7. L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.
- 2.8. La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

a) Emission(s) ultérieure(s)

- 2.9. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.
- 2.10. L'émission de nouvelles parts de classe A ne peut intervenir que sur proposition de l'organe ad hoc visé à l'article 5.3, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.
- 2.11. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

1. Nature des parts – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des parts

1. Les parts sont nominatives.
2. Elles portent un numéro d'ordre.

a) Libération

3. Les parts sont d'office entièrement libérées.

a) Indivision – démembrement

1. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
2. En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs sont réservés à l'usufruitier
3. Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propriétaire,...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser le Conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

1. Régime de cessibilité des parts

a) Régime de cessibilité

- 1.1. Les parts C sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou à des tiers, quel que soit leur lien de parenté, moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.
- 1.2. Les parts A sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou à des tiers, quel que soit leur lien de parenté, moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable de l'organe ad hoc.
En cas de refus, les parts sont soumises aux conditions de cession de parts C et sont, en cas d'accord du Conseil d'administration, transformées automatiquement en parts B.
- 1.3. Les parts B ne sont cessibles ni entre vifs ni transmissibles pour cause de mort.
- 1.4. Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

2. Responsabilité limitée

1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

3. Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion

a) Sortie

- 3.1. Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.
- 3.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.
- 3.3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De

plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

- 3.4. La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.
- 3.5. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

a) Démission

1. Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que :
 - durant les cinq premiers mois de l'exercice social,
 - à dater du 3^{ème} exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.
2. Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.
3. De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.
4. La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.
5. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.
6. La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

a) Exclusion

7. Tout coopérateur peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave.
8. L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant à la majorité Simple.
9. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.
10. La décision d'exclusion doit être motivée. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des parts.
11. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.
12. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

a) Remboursement des parts

13. Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.
14. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
15. En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

a) Publicité

16. Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.
17. Le Conseil d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

I. Voies d'exécution

1. Les coopérateurs démissionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.
2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

I. Registre des coopérateurs

- 1.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.
- 1.2. Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.
- 1.3. Le registre indique
- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
 - pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique;
 - pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
 - le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
 - les versements effectués sur chaque part ;
 - les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission;
 - les transferts de parts, avec leur date ;
 - les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.
- 1.4. Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

TITRE III. ADMINISTRATION

2. Administration

a) Nomination - révocation

- 2.1. La Société est administrée par un organe d'administration appelé Conseil d'administration, nommé par l'Assemblée générale, pour une durée de 6 ans correspond à la législature communale
- 2.2. 3 administrateurs sont nommés sur une liste de candidats proposés par la Commune d'Esneux, 3 administrateurs sont nommés sur une liste de candidats proposés par le CPAS d'Esneux, 3 administrateurs sont nommés sur une liste de candidats proposés par l'Alem d'Esneux.
- 2.3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 2.4. Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.
- 2.5. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

a) Convocation

- 2.6. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.
- 2.7. Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.
- 2.8. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins [***] jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

a) Fonctionnement – Présidence

- 2.9. Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.
- 2.10. Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.
- 2.11. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.
- 2.12. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.
- 2.13. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

a) Quorums et votes

- 2.14. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.
- 2.15. Les administrateurs nommés sur base de la liste proposées par la Commune d'Esneux, peuvent conjointement solliciter le report d'un point à la réunion suivante, qu'il ait déjà été procédé ou non au vote sur ce point. Lors de ladite réunion, le point devra être traité et soumis au vote.
- 2.16. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

a) Formalisme

- 2.17. Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.
- 2.18. Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

a) Pouvoir du Conseil administration

- 2.19. Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

a) Délégation

- 2.20. Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.
- 2.21. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.
- 2.22. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.
- 2.23. Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.
- 2.24. Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont administrateurs de la société, c'est l'Assemblée générale qui détermine leurs rémunérations et dans pareil cas la rémunération ainsi fixée ne peut consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

a) Représentation

- 2.25. La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :
- le président et un autre administrateur agissant conjointement ;
 - un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

3. Rémunération

- 3.1. Le mandat des administrateurs est gratuit.

4. Surveillance

- 4.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.
- 4.2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

I. Composition - Pouvoirs

- 1.1. L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.
- 1.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.
- 1.3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

2. Convocation – Assemblée annuelle

- 2.1. Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation ou un dixième des capitaux propres le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.
- 2.2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.
- 2.3. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.
- 2.4. La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.
- 2.5. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:
 - des comptes annuels,
 - le cas échéant, des comptes consolidés,
 - du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
 - le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.
 Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.
- 2.6. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.
- 2.7. Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 2.8. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le deuxième mercredi de juin à 20h de chaque année dans la commune du siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

3. Tenue de l'Assemblée - Bureau

- 3.1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration.
- 3.2. Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.
- 3.3. Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

4. Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

- 4.1. A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.
- 4.2. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 4.3. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des coopérateurs de classe A, présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
- 4.4. Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

5. Droit de vote

- 5.1. Chaque part donne droit à une voix.
- 5.2. Aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux parts présentes et représentées dans l'Assemblée générale.
- 5.3. Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

6. Procuration

- 6.1. Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.
 - 6.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.
 - 6.3. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.
-

7. Prorogation

7.1. Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

8. Procès-verbaux et extraits

8.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

8.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

9. Exercice social - Inventaire

9.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

9.2. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

10. Affectation du résultat

10.1. Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

10.2. La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

10.3. De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

10.4. Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

10.5. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

10.6. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

10.7. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

11. Acompte sur dividende

11.1. Le Conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

12. Dissolution

12.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

12.2. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

12.3. *Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.*

12.4. *La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.*

13. Procédure de sonnette d'alarme

13.1. *Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.*

13.2. *Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.*

13.3. *Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.*

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

14. Rapport spécial

Coopérative agréée CNC

14.1. *Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.*

14.2. *Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.*

14.3. *Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.*

Coopérative avec agrément entreprise sociale

14.4. *Le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :*

- *des informations à propos de :*
 - *des demandes de démission,*
 - *le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné,*
 - *le montant versé et les autres modalités éventuelles,*
 - *le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,*
 - *ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.*
- *la manière dont le Conseil d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,*
- *les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,*
- *les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.*

14.5. *Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le Conseil d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.*

14.6. *Ce rapport est également conservé au siège de la Société.*

15. Droit commun

15.1. *Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.*

16. Interprétation

16.1. *Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.*

17. Election de domicile

17.1. *Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.*

[***]

Article 3 : D'admettre la dépense de 500 € TVAC au crédit à inscrire à la prochaine modification budgétaire, budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 851/816-51 (20260043).

Article 4: De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

3. AIS Ourthe Vesdre Amblève asbl (AISOVA) - Représentation communale au sein de l'organe d'administration

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ;
Vu le courrier daté du 27 janvier 2026 de l'association sans but lucratif "AIS Ourthe Vesdre Amblève" relatif au renouvellement de son organe d'administration, adressé au Collège communal;

Attendu que la commune d'Esneux fait partie de l'association sans but lucratif "AIS Ourthe Vesdre Amblève", en abrégé "AISOVA";

Attendu que, conformément au courrier daté du 27 janvier 2026, il y a lieu de proposer l'identité du représentant de la Commune qui siègera au sein du Conseil d'administration de ladite ASBL ;

Considérant que, conformément à la répartition des sièges sur base de la clé d'Hondt et des apparentements, le poste à pourvoir revient à un mandataire apparenté au Mouvement Réformateur (MR) ;

Considérant que la candidature de Monsieur Pierre MARTIN est proposée à ce poste;

PREND ACTE;

Article 1 : de la candidature de Monsieur Pierre MARTIN, en tant que représentant apparenté au Mouvement Réformateur (MR) de la commune d'Esneux au sein de l'organe d'administration de l'association sans but lucratif "AIS Ourthe Vesdre Amblève";

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'association sans but lucratif "AIS Ourthe Vesdre Amblève" avec les coordonnées complètes du candidat.

AFFAIRES SOCIALES

4. CPAS - modification du traitement du personnel engagé sous contrat article 60§7

Vu la Constitution, notamment les articles 23, 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 112 quater;

Vu la nécessité d'adapter les montants octroyés aux personnes engagés sous contrat article 60, §7;

Vu la concertation syndicale du 19 janvier 2026 à ce sujet;

Vu la décision du conseil de l'action sociale du 27 janvier 2026 à ce sujet reprise au dossier électronique;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur cette dernière pour qu'elle puisse être exécutoire, la Commune agissant en tant qu'autorité de tutelle;

Considérant qu'a priori, cette décision est légale et conforme aux intérêts de la Commune et de ses habitants;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er. La décision du conseil de l'action sociale du 27 janvier 2026 relative au personnel engagé sous contrat article 60, § 7 (6) est approuvée.

Article 2. La présente décision est notifiée au conseil de l'action sociale.

5. Approbation des rapports financiers PCS et Article 20 - année 2025

Vu le CDLD,

Vu sa décision du 23 mai 2019 autorisant le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu sa décision du 25 mars 2021 autorisant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 reprise au dossier électronique ;

Vu sa décision du 24 mars 2022 autorisant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 reprise au dossier électronique ;

Vu sa décision du 23 mars 2023 autorisant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 reprise au dossier électronique ;

Vu sa décision du 28 mars 2024 autorisant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 reprise au dossier électronique ;

Vu sa décision du 24 avril 2025 autorisant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 reprise au dossier électronique ;

Vu le courriel de la Direction de la Cohésion Sociale reçu en date du 7 novembre 2025 repris au dossier électronique ;

Considérant que conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS, le pouvoir local rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels ;

Considérant le décret du 26 juin 2025, modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice est transféré de la Communauté française ;

Attendu que ce décret introduit certains éléments de simplification, à savoir :

-Aucun rapport d'activités ni rapport d'évaluation ne sont à remettre en 2026 ;

-Les rapports financiers (PCS + Art.20) sont à remettre pour le 30 juin 2026 au plus tard par voie électronique et doivent être accompagnés de l'approbation par le conseil du pouvoir local porteur des rapports financiers (PCS, Art.20) relatifs à l'année 2025 et des délibérations requises ;

-Les modifications éventuelles de plan sont à envoyer pour le 31 mars 2026 au plus tard par voie électronique accompagnées des délibérations motivant ces modifications ;

Attendu qu'aucune modification majeure du plan n'est prévue pour 2026 ;

Vu les rapports financiers (PCS + Art.20) de l'année 2025 repris au dossier électronique ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 DECIDE à l'unanimité;
 D'APPROUVER et de SIGNER les rapports financiers (PCS + ART 20) de l'année 2025 ;
 DE TRANSMETTRE lesdits rapports selon les modalités communiquées par le Gouvernement Wallon au plus tard pour le 30 juin 2026 ;

BIBLIOTHÈQUES - MUSÉES

6. Proposition de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture (CCPL)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Vu les missions de la bibliothèque communale envers la promotion de la Lecture, les pratiques langagières et l'écriture, sur le territoire communal ;
 Vu sa délibération du 23 octobre 2025, autorisant l'uniformisation du fonctionnement du Conseil consultatif pour la Promotion de la Lecture par rapport au Conseils communaux existants ainsi que sa gestion par un agent administratif ;
 Vu le PST 2024-2030 dont l'action T3.2.2 "Renforcer les Conseils consultatifs communaux" et ses sous-actions T3.2.2a "Redéfinir les missions et mieux encadrer leur fonctionnement " et T3.2.2b "Associer les conseils consultatifs communaux dans les réflexions sur les matières qui les concernent plus directement" ;
 Attendu que la gestion journalière du Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture serait régie par un Règlement d'Ordre Intérieur défini en collaboration avec ses membres ;
 Attendu que la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture défini, entre autres, le profil d'une candidature recevable pour l'intégration du CCPL ;
 Attendu qu'un appel à candidature serait lancé en 2026 afin de proposer aux citoyens d'intégrer le Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture, conformément au profil décrit dans le ROI ;
 Attendu que les candidatures seraient réceptionnées par l'agent en charge et le CCPL ;
 Attendu qu'une séance d'information ouverte aux candidats pourrait être organisée afin d'établir un échange et de confirmer l'investissement desdits candidats ;
 Attendu qu'un délai de rentrée des candidatures sera défini en collaboration avec les membres du CCPL ;
 Attendu qu'une fois arrêtée, la liste des membres du Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture sera soumise à la connaissance du Conseil communal ;
 Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture (CCPL) annexé au dossier ;
 DECIDE à l'unanimité;
 - de valider le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture (CCPL) annexé au dossier ;
 - d'autoriser le lancement d'un appel à candidatures pour le Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture en 2026, selon un calendrier fixé en collaboration avec le CCPL ;
 - d'autoriser l'organisation d'une séance d'information destinée aux candidats, sachant qu'une fois arrêtée, la liste des membres du CCPL sera soumise à la connaissance du Conseil communal ;

AIDES LOGISTIQUES

7. Règlement communal sur les mesures de prévention incendie dans les chapiteaux et tentes du 4 décembre 1995 - Abrogation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 Vu le règlement communal sur les mesures de prévention incendie dans les chapiteaux et tentes adopté par le Conseil communal le 4 décembre 1995 ;
 Considérant que le règlement précité est devenu obsolète ;
 Considérant que son maintien n'est dès lors plus opportun et qu'il appartient au Conseil communal d'abroger les règlements communaux devenus inutiles ;
 Vu le règlement de prévention incendie adopté le 28 mars 2024 et actuellement d'application en lieu et place du précédent ;
 Vu la note de synthèse présente au dossier informatique de la présente délibération;
 DECIDE à l'unanimité;
 Article unique. Le règlement communal sur les mesures de prévention incendie dans les chapiteaux et tentes du 4 décembre 1995 est abrogé.

FINANCES

8. Service des Travaux - Paiement de plusieurs factures relatives au service des Travaux - prise de connaissance des décisions du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
 Considérant que plusieurs factures de fournisseurs sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet de bons de commande préalables :

- Facture CME du 16 octobre 2025, numérotée FBL251888, d'un montant de 162,04€, relative à l'acquisition de matériel électrique pour le service bâtiment ;
- Facture CLABOTS du 31 décembre 2025, numérotée 575181887, d'un montant de 28,07€, relative à l'acquisition d'un verrou pour le service bâtiment ;

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

PREND CONNAISSANCE;

des délibérations du Collège communal des 19 janvier et 9 février 2026 intitulées « Atelier communal - Paiement d'une facture relative au service des Travaux n'ayant pas fait l'objet d'une commande »

9. Paiements de plusieurs factures sans bon de commande - Prise de connaissance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que plusieurs factures ont été réceptionnées au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande préalable ;

Vu les factures reprises au dossier électronique dont:

- facture émise par SPI, rue du Vertbois 11 à 4000 Liège, libellée VEN/2025/0568 pour un montant de 1.522,42€, liée à l'assistance et conseil au Maître de l'ouvrage de la création et l'installation d'une aire de motor homes (SPI);
- facture émise par SPI, rue du Vertbois 11 à 4000 Liège, libellée S00716 d'un montant de 1.860,74€, liée aux honoraires pour assistance et conseil au Maître de l'ouvrage de la création et l'installation d'une aire de motor homes (SPI);
- facture émise par TOI TOI & DIXIT, pour un montant de 119, 11 euros, en lien avec la location de service de toilette au Pavillon du tourisme à Esneux de la semaine 35 à 38;

Vu les notes du Directeur financier, adressées au Collège communal, par lesquelles il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à ses notes, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les délibérations du Collège communal reprises au dossier électronique;

Vu la note de synthèse explicative;

PREND CONNAISSANCE;

des délibérations du Collège communal relatives aux paiements des factures reçues sans bon de commande (Article 60).

10. Service des Travaux - Paiement d'une facture de régularisation de consommation d'eau - CILE - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Vu les articles L1311-4 et L1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 – « Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la facture de régularisation (référéncée 1800086969) de consommation d'eau nous envoyée par la CILE, d'un montant de 9.172,30 €;

Que le montant réclamé est lié à une très importante fuite d'eau en sous-sol sur une conduite principale de l'atelier communal; Considérant que les crédits inscrits à l'article 138/125-15 du budget ordinaire de l'année 2025 ne sont pas suffisants pour honorer cette facture;

Que le paiement de ladite facture doit être effectué d'urgence sous peine de la voir augmentée de frais de rappel et d'une éventuelle coupure d'eau à l'atelier communal;

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 26 janvier 2026 intitulée « Service des Travaux - Paiement d'une facture de régularisation de consommation d'eau - CILE - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation » et admet la dépense y relative

11. Assurances - Paiement de prime de régularisation 2025 - Dépassement de crédit - Proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 stipulant que *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.*

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1311- 5 du même code qui stipule: « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les deux factures ETHIAS du 15 janvier 2026, relatives au paiement de la régularisation des primes pour les polices "accidents du travail et accidents sur le chemin du travail 2025" pour des montants de 3.438,16 € et 1.595,37 €;

Attendu que l'article budgétaire 050/117-01-2025 n'est plus suffisamment approvisionné pour honorer cette facture; Considérant qu'il est indispensable de maintenir ces couvertures auprès des différents membres du personnel de l'Administration;

Vu la note de synthèse explicative jointe au dossier informatique de la présente délibération;
Vu la délibération prise en séance du 2 février par le Collège autorisant la dépense en urgence;
DECIDE à l'unanimité;

Article 1. Il est pris connaissance de la décision du 2 février 2026 du Collège qui pourvoit à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du CDLD; le disponible à l'article 050/117-01-2025 étant insuffisant.

Article 2. Ladite dépense est admise.

12. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la situation de caisse au 31 décembre 2025 dressée par le Directeur financier en date du 12 janvier 2026;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 31 décembre 2025, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **5.641.177,56€**.

MARCHÉS PUBLICS

13. Prévention incendie divers bâtiments - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2543

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (services sociaux repris à l'annexe III de la loi - le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Que conformément aux obligations légales et réglementaires, notamment le Code du bien-être au travail, il est impératif de :

Prévenir l'incendie : Identifier et éliminer les sources potentielles d'incendie ;

Assurer la sécurité et l'évacuation rapide : Mettre en place des procédures efficaces pour évacuer toutes les personnes présentes sans danger ;

Combattre rapidement tout début d'incendie : Équiper les bâtiments de moyens de lutte contre l'incendie et former le personnel ;

Atténuer les effets nuisibles d'un incendie : Limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ;

Faciliter l'intervention des services de secours : Fournir aux services d'urgence les informations et accès nécessaires ;

Considérant dès lors le cahier des charges 3P N° 2543 et les documents techniques relatifs à la prévention incendie dans divers bâtiments, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ADMINISTRATION COMMUNALE), estimé à 23.200,00 € hors TVA ou 28.072,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (RCA), estimé à 3.570,00 € hors TVA ou 4.319,70 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (CPAS), estimé à 3.570,00 € hors TVA ou 4.319,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.340,00 € hors TVA ou 36.711,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune d'Esneux a été désignée pouvoir adjudicateur pilote et en conséquence, chargé d'organiser la procédure de passation pour le compte de la Régie communale Autonome Enseux-Tilff Développement (RCA) et du C.P.A.S. ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles 137/724-54 2026 0006, 138/724-53 2026 0010, 562/724-60 2026 0016, 762/724-54 2026 0029 et 8013/724-60 2023 0077 du budget extraordinaire de l'exercice 2026;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2543, les documents techniques et le montant estimé du marché relatifs à la prévention incendie dans divers bâtiments, établis par la Cellule marchés publics en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.340,00 € hors TVA ou 36.711,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article l'article 89, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

Article 3

La Commune d'Esneux est mandatée pour exécuter la procédure de passation au nom et pour le compte de la Régie communale autonome Esneux-Tilff Développement (RCA) et du C.P.A.S.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux 137/724-54 2026 0006, 138/724-53 2026 0010, 562/724-60 2026 0016, 762/724-54 2026 0029 et 8013/724-60 2023 0077 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 en ce qui concerne la partie communale.

14. Marché public de faible montant - dépassement de crédit - proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD - Sécurisation des véhicules de l'atelier communal

Vu la nécessité de sécuriser très rapidement les véhicules communaux eu égard au dernier vol au service des travaux dans la nuit du 1er au 2 janvier 2026;

Que les intrus ont à nouveau forcé les barillettes des portières de plusieurs véhicules communaux;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5 stipulant :

Article L1122-30 : « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* »;

Article L1311-4 § 1er : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* »;

Article L1311-5 : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et L1311-5 du CDLD stipulant notamment :

"L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.";

Attendu que le budget nécessaire à la sécurisation des véhicules communaux a été prévu à l'article 421/745-52 du service extraordinaire de l'année 2026;

Que, cependant, le budget n'est pas encore revenu approuvé par la Tutelle;

Attendu qu'à la demande de Monsieur l'Echevin des Travaux, ce marché a dû être réalisé en urgence; le dossier technique et la consultation des opérateurs ayant déjà été réalisés par Monsieur Thierry PREUD'HOMME, agent technique ff;

Vu la délibération prise en séance du 5 janvier 2026 par le Collège communal attribuant ce marché à la firme AMECAM de Francorchamps pour un montant de 4.961,63 € TVAC;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur.

§3. D'autoriser la dépense estimée à 4.961,63 € TVAC pour la sécurisation des véhicules communaux, marché attribué à la firme AMECAM de STAVELOT.

Article 2 :

D'imputer la dépense qui en découlera sur l'article 421/745-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

ENVIRONNEMENT**15. Renouveau de la convention collecte textile Terre ASBL**

Vu que la convention entre la commune d'Esneux et l'ASBL "Terre" - spécialisée dans la collecte des textiles est arrivée à échéance le 2 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler cette dernière afin de pérenniser ce service sur le territoire communal ;

Considérant les résultats du screening des recyparcs qui avait pour objet de déterminer où, moyennant parfois quelques adaptations, des conteneurs à textiles Terre supplémentaires pourraient être installés ;

Considérant que le recyparc de la commune d'Esneux ne peut en accueillir davantage ;

Vu la convention jointe à la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique :

de procéder au renouvellement de la convention entre l'ASBL "Terre" et la commune d'Esneux et de prendre acte de la non-faisabilité d'ajouter des conteneurs à textiles Terre supplémentaires au sein du Recyparc de la commune.

PETITE ENFANCE**16. Plan cigogne - Construction d'une nouvelle crèche Avenue d'Esneux 176 - Proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD - dépassement de crédits - 3P 2381 - Lot 1 « Gros œuvre »**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 qui stipule : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandatés des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 aux termes de laquelle il est décidé d'introduire le projet « construction d'une nouvelle crèche » sur un terrain situé Avenue d'Esneux 176 afin d'obtenir un subside dans le cadre de l'appel à projet « Plan cigogne » ;

Vu la décision du SPW social du 23 janvier 2023 aux termes de laquelle est retenu le projet « Construction d'une nouvelle crèche de 49 places au total (dont 24 places de la crèche Marmouset et 25 nouvelles places) sur le territoire communal d'Esneux » ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2023 aux termes de laquelle il est décidé d'attribuer le marché relatif à la conception d'une crèche pour la Commune d'Esneux au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit l'Association momentanée Biron-Convergences ayant son siège social Rue du Laveu, 34 à 4000 Liège, représentée par Messieurs Rémi MONAMI et Thierry BIRON ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2024 d'attribution du marché «Construction d'une crèche (lot 1 – Gros oeuvre)» au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SERBI SA, Rue du Bosquet, 3 à 4890 THIMISTER-CLERMONT pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de € 2.281.455,41 hors TVA ou € 2.760.561,05, 21% TVA comprise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2025 octroyant une subvention à la Commune d'Esneux en vue de la mise en œuvre de l'opération « LI/LI/000467 – Les Marmousets » dans le cadre du projet 255 – lancer un appel à projets pour la création de places supplémentaires, suivi et création effective des places du Plan de Relance Wallon, montant de la subvention qui s'élève à **1.041.810,00 € TVAC** ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2025 octroyant à la Commune d'Esneux une subvention complémentaire d'un montant de **250.000,00 €** ;

Vu les décisions d'attribution du Collège communal pour les lots relatifs à la construction de la crèche – lot 1 (Gros-œuvre), lot 3 (HVAC-Sanitaire), lot 4 (électricité) pour un montant total de **3.621.244,38 € TVAC** ;

Considérant **l'évolution de la réglementation incendie** relative aux complexes extérieures des bâtiments accueillant des occupants non autonomes ;

Considérant que la mise à jour de la réglementation précitée est intervenue après la mise en soumission du dossier, celle-ci ne pouvant être anticipée ;

Considérant que l'évolution de la norme entraîne l'incompatibilité de la mise en œuvre d'un bardage en bois, (bardage en bois ajouré prévu initialement), celui-ci favorisant la propagation du feu par les couloirs d'air présents entre les lattes ;

Considérant que le service d'incendie a exigé que le revêtement de façade présente au minimum une classe de réaction au feu C-s3, d1, et que l'isolant associé présente une classe E ;

Considérant que le bureau d'étude propose de mettre en œuvre un bardage de type TRESPA en « clin » à effet bois, constituant un compromis approprié répondant aux exigences législatives tout en limitant le surcoût ;

Considérant, par ailleurs, la mise en place d'une logette CILE équipée de deux compteurs : celle-ci étant nécessaire afin d'assurer le débit requis pour l'alimentation des robinets d'incendie armés imposés par les services de prévention incendie ;

Vu l'offre de la société SERBI, transmise le 6 janvier 2026 par le bureau d'architecte, dont le montant s'élève à 46.859,91 € HTVA /56.700,49 € TVAC (**TRESPA + logette CILE**), copie en annexe du dossier ;

Considérant, par ailleurs, la mise en place du groupe de ventilation installé sur la toiture au-dessus du niveau +1 qui impose de réaliser des colonnes en béton armé dans les maçonneries dans les acrotères afin de rigidifier l'ensemble ;

Considérant que le coût de ces travaux supplémentaires (**acrotères**) s'élève à 4.784,65 € HTVA/5.789,43 € TVAC ;

Considérant les délais serrés imposés par l'appel à projet Plan cigogne ;

Considérant que les avenants négatifs intervenus ont conduit à une réduction des engagements budgétaires à concurrence du montant de ceux-ci ;

Considérant dès lors que les obligations naissant du présent avenant doivent faire l'objet d'un engagement budgétaire nouveau pour lequel des crédits budgétaires sont nécessaires ;

Considérant que l'attente de la modification budgétaire et l'approbation par la tutelle ralentiraient l'avancée du dossier de la construction de la crèche, et créerait un préjudice évident pour la Commune, à savoir la perte du subside si nous dépassons les délais de rigueur ;

Considérant les crédits insuffisants à l'article 835/722-60 au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant que l'enveloppe globale initiale du projet reste inchangée au vu des différents ajouts et retraits effectués ;

Considérant le récapitulatif ci-dessous :

	HTVA	Avenants HTVA
SERBI		
Commande	2.281.455,41 €	
AV01 - Mobilier fixe		232.604,55 €
AV02 - Retrait Carport		-50.386,55 €
AV03 - Traitement Crépis		6.167,34 €
AV04 - Modification isolant		-9.341,05 €

AV05 – Béton pour acrotère	4.784,65 €
AV06 - Trespa	39.012,74€
AV06 - CILE	7.847,17€

TIF	
Commande	284.247,36 €

NC+	
Commande	427.061,17 €
AV01 - Finition ascenseur	1.952,00 €
AV01 - Retrait Bluekit	-1.220,00 €
AV02 - Retrait Carport	-32.361,16 €
AV03 - Maj cabine ht	12.611,62 €

2.992.763,94 €	-20.932,99 €
----------------	--------------

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstances impérieuse et imprévisible à savoir l'évolution de la réglementation incendie et les délais serrés de l'appel à projet Plan cigogne. Les délais sont des délais de rigueur. Tout retard peut entraîner la perte du subside Plan cigogne.

Article 2 : D'admettre la dépense en dépassement de crédit inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 835/722-60 (projet 20220113), dépassement de crédits estimé actuellement à 22.489,92 € ((62.489,92 € - 40.000,00 € (budget prévu en 2026) = 22.489,92 €), montant à prévoir en MB1.

JEUNESSE

17. Renouveau de l'agrément des plaines de vacances par l'ONE 2026-2029

Vu le décret « Centres de vacances » du 30 avril 2009 de la Communauté française ;

Attendu qu'en date du 31 mai 2010, il a autorisé l'organisation, pendant les vacances scolaires, d'activités d'accueil pour les enfants de trois à douze ans sous la forme de plaines de vacances ;

Vu le courriel de l'ONE, repris au dossier électronique, rappelant l'échéance de la demande de renouvellement de l'agrément de la commune d'Esneux;

Vu le succès rencontré par les plaines de vacances et l'importance d'en renouveler l'agrément auprès de l'ONE pour les trois prochaines années;

Que le maintien des plaines communales fait partie des services à maintenir;

Attendu que cet agrément permet aux plaines de vacances de bénéficier d'une reconnaissance de cet organisme et donc l'introduction de demande de subsides à la suite de chaque plaines ;

Attendu que la demande d'agrément doit comporter, entre autre, le projet pédagogique, le règlement d'ordre intérieur général ainsi que le questionnaire complémentaire d'évaluation;

Attendu que l'ONE n'impose pas aux communes que ces documents soient ratifiés par le Collège ou le Conseil communal, mais qu'il est néanmoins utile que le Conseil en prenne connaissance et valide les modifications des documents;

Considérant que le dossier est à rentrer au plus tard pour le 1er avril 2026;

Vu les documents repris au dossier électronique :

-Projet pédagogique

-Règlement d'ordre intérieur général

-Questionnaire complémentaire d'évaluation

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

De prendre connaissance et d'approuver les documents relatifs aux plaines de vacances qui suivent, soit:

-Le projet pédagogique

-Le règlement d'ordre intérieur général

-Le questionnaire complémentaire d'évaluation

D'autoriser l'envoi de la demande d'agrément des plaines de vacances 2026 à l'ONE pour le 1er avril 2026, au plus tard.

18. Plaines de vacances - fixation des nouveaux tarifs d'inscriptions

Vu le CDLD;

Vu la note explicative reprise au dossier électronique;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément des plaines de vacances doit être rendue à l'ONE pour le 30 mars 2026;

Que pour que cet agrément soit validé, les centres de vacances doivent répondre à plusieurs conditions, tant en termes d'encadrement, de formation, que de qualité d'accueil;

Attendu que le dossier doit, par ailleurs, spécifier et respecter un projet pédagogique qui définit les moyens de contribuer à l'encadrement, l'épanouissement et l'éducation des participants, ainsi que contextualiser le ROI;

Attendu que les tarifs d'inscriptions doivent être repris dans ce ROI;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 fixant les tarifs d'inscription aux stages multisports et aux plaines de vacances;

Vu l'inflation des tarifs relatifs au matériel spécifique, aux activités organisées durant les semaines de plaines telles que les sorties récréatives, les visites culturelles, la location des locaux et les frais demandés par les éventuels opérateurs et partenaires externes;

Attendu qu'il conviendrait d'adapter le tarif d'inscription des plaines de vacances comme suit :

- Domicilié sur la commune: 12€/jour

=> Plaines de vacances de 5 jours : 60€ - Plaines de vacances de 4 jours: 48€

- Domicilié hors commune: 16€/jour

=> Plaines de vacances de 5 jours: 80€ (+20€) - Plaines de vacances de 4 jours: 64€;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE par 18 voix pour, 3 voix contre et 0 abstentions

De fixer le prix de l'inscription des participants aux plaines de vacances comme suit:

- Domicilié sur la commune: 12€/jour

=> Plaines de vacances de 5 jours : 60€ - Plaines de vacances de 4 jours: 48€

- Domicilié hors commune: 16€/jour

=> Plaines de vacances de 5 jours: 80€ (+20€) - Plaines de vacances de 4 jours: 64€

Pour chaque enfant supplémentaire de la même famille, une réduction de 5 euros est accordée.

D'en informer les membres de la Commission Communale de l'Accueil, lors d'une prochaine réunion.
